

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE105

présenté par
M. Falcon et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'endettement des copropriétaires sans contrôle préalable de leur capacité d'emprunt (sans même se référer au taux d'effort appliqué aux particuliers par les établissements bancaires) menace leur solvabilité, notamment dans un contexte inflationniste et de crise du pouvoir d'achat.

Les travaux de rénovation des immeubles dégradés représentent un coût élevé, accentué dans les centres anciens soumis à des règles strictes en matière d'urbanisme et de protection du patrimoine.

Il n'est pas rare que le montant des travaux dépassent la valeur vénale de l'immeuble faisant l'objet d'une rénovation globale. Les nouvelles exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments viennent alourdir le budget de ces travaux.

Cet amendement vise à protéger les copropriétaires d'une nouvelle forme de surendettement, alors que le présent article ne fait nullement mention des garanties qui pourraient être exigées par les banques.